



## **Décision n°203/2024**

### **Objet : Avenant 1 au marché d'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes (2023-22-3)**

#### **SMACL ASSURANCES SA**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°220/2023 en date du 26/12/2023 par laquelle il a été décidé de conclure un contrat notamment avec la société SMACL ASSURANCES SA pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des risques associés, pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant 1 au marché conclu avec la société SMACL ASSURANCES SA (141 avenue Salvador Allende – CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9) pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des risques annexes.

**Article 2 :** Les modifications apportées au marché consistent :

- D'une part, en le retrait parmi les matériels assurés de deux matériels à compter du 26/01/2024. Ces matériels étaient inclus dans le patrimoine des déchetteries du Pays de Mormal qui ont été transférées au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'autre part, en l'ajout de deux véhicules supplémentaires dont le Pays de Mormal a récemment fait l'acquisition, et qui sont par conséquent assurés depuis les 1<sup>er</sup> et 7 octobre 2024.

**Article 3:** Ces modifications engendrent un surcoût estimé à 1 194.38 € HT (1 433.256 € TTC) par an, soit 9.535 % du montant initial du marché (15 031.03 € TTC). Le marché est modifié sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

**Article 4:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 6:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 03/12/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**

